

**Transposition de la directive
européenne sur la durabilité de la
production de bois-énergie
« RED II » & « RED III »**

RED



Exigences de la Directive dite „RED II“

Directive relative aux énergies renouvelables



Seule la biomasse durable au sens REDII est éligible pour le soutien financier public et peut être prise en compte pour les objectifs de décarbonation et d'ENR des états.



3 types de critères:

1. Gestion durable de la forêt,
2. Stockage carbone dans les sols
3. Réduction des émissions de gaz à effet de serre



Mise en œuvre spécifique forêt :
**ANALYSE DE RISQUES d'utilisation
de biomasse non conforme à RED II**



Données fiables,
vérifiées via un système
national ou volontaire

S'applique aux installations de plus de 20MW bois ou soumises aux quotas carbone

Exigences de la Directive dite „RED II“

Directive relative aux énergies renouvelables



3 types de critères:

- **Gestion durable de la forêt,**
- Stockage carbone dans les sols
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre

1. Légalité de la récolte
2. Régénération effective de la forêt
3. Respect des zones protégées
4. Préservation de la qualité des sols et de la biodiversité
5. Maintien ou amélioration de la capacité de production à long-terme de la forêt

Une analyse de risques à utiliser



08 juin 2023 Info +

Durabilité de la biomasse forestière - Critères RED II

À télécharger

Analyse de risque France relative aux critères de durabilité de la directive européenne (UE) 2018/2001 – RED II

pdf - 13,65 Mo

<https://agriculture.gouv.fr/durabilite-de-la-biomasse-forestiere-criteres-red-ii>

Conclusion de l'AR

Sur certains points d'amélioration, une vraie dynamique est déjà engagée et des discussions sont en cours pour faire face aux enjeux de résilience, de formation des professionnels, d'amélioration des pratiques.

Cependant le cadre actuel français est jugé protecteur, des moyens sont mis en œuvre pour le faire appliquer, pour maîtriser les risques de non respect des critères.

La conclusion initialement établie par l'analyse de risque présentée à la consultation publique peut donc être maintenue : le risque est négligeable sur le non respect des critères RED II.

Critère 5 : Préservation de la qualité des sols (Article 29 Paragraphe 6 a)iv) de la directive)		
Lois et réglementations applicables et documents ou enregistrements requis par la loi	Description (application et contrôle)	Evaluation de l'efficacité du cadre réglementaire/juridique
<ul style="list-style-type: none"> Code forestier : articles L112-1 4° (1), L121-2 (2) Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier (3) LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) (4) 	<p>L'article L112-1 4° du code forestier précise que " Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers. Sont reconnus d'intérêt général : 4° La préservation de la qualité des sols forestiers, notamment au regard des enjeux de biodiversité, ainsi que la fixation, notamment en zone de montagne, des sols par la forêt ; » (1)</p> <p>L'article L121-2 de ce même code stipule que « L'Etat assure la cohérence de la politique forestière avec les autres politiques publiques relatives notamment au développement rural, à l'aménagement du territoire, à la protection des sols et des eaux et à la prévention des risques naturels. » (2)</p> <p>L'article L121-2 du code forestier privilégie une politique incitative et contractuelle.</p> <p>Le PNFB (en application de la loi d'avenir) au niveau national puis les PRFB au niveau régional inscrivent dans leurs enjeux la préservation du sol. (3)</p> <p>De même, les SRGS contiennent des rappels sur les 6 critères d'Helsinki et certaines de leurs implications pratiques, l'un de ces critères portant sur le « maintien et amélioration appropriée des fonctions de protection dans la gestion des forêts (notamment sols et eau) ». Les SRGS contiennent également des recommandations techniques visant à</p>	<p>La capacité de la forêt française à se régénérer témoigne d'un bon état global de ses sols. D'après le rapport "Etat et évolution des forêts françaises métropolitaines - indicateurs de gestion durable 2020" de l'IGN (1)</p> <ul style="list-style-type: none"> Propriétés chimiques des sols forestiers : +7,1%/an du rapport carbone/azote dans le sol +4,2%/an taux de séquestration de carbone mesuré sur 15 ans dans les sols forestiers <p>Le rapport IGN est mis à jour tous les 5 ans.</p> <p>Un outil a été développé afin d'effectuer une surveillance des sols à long terme : le RMQS ou Réseau de Mesures de la Qualité des Sols. Il s'agit d'un programme qui réunit les ministères chargés de l'agriculture, de l'écologie, l'INRA, l'ADEME et l'IRD. Depuis 2000, 2240 sites répartis uniformément sur le territoire français, dont outre-mer ont été échantillonnés tous les 15 ans. (2)</p> <p>Des programmes de suivi sont mis en place comme avec le suivi à long terme des écosystèmes forestiers du réseau RENECOFOR qui a été créé par l'ONF en 1992. (3)</p>

RED – Valeurs GES dans la filière BE



• La définition des facteurs d'émission dans RED-II

Schémas de références de valeurs types et par défaut

For this study, three types of biomass based energy carriers are considered:

1. Chips;
2. Pellets;
3. Bales.

These are considered in combination with nine different raw materials:

- Forest logging residues
- Short rotation coppice (SRC): Eucalyptus
- Short rotation coppice (SRC): Poplar
- Wood industry residues
- Stemwood
- Agricultural residues
- Straw
- Sugar cane bagasse
- Palm kernel meal.

➤ Ajouts des Références manquantes pour les intrants suivants :

- Bois hors forêt : bois bocager, bois paysager, bois de verger(arrachage)
- Bois déchet : Bois A, BR1, BR2
- Liqueurs noires et boues papetières

➤ Pas de valeurs de réductions d'émissions par défaut en cogénération

JRC, 2017

Décembre 2023

RAPPORT D'ETUDE

Constitution de valeurs GES dans la filière bois-énergie française (Directive RED-II)



Version du 5/2/24

Réalisé par :



Coordonné par :



Avec le soutien de :



Et la contribution de :



Solagro – Rapport – 06-12-2023

p. 1 sur 53



Qui ?

Si je suis fournisseur d'une de ces installations :

* NON soumis aux critères de durabilité confirmation attendue : bois non issu de la sylviculture ou agriculture productive – 2 certifications françaises reconnues PEFC ou label Haie sur la durabilité

Obligation d'attestation par les fournisseurs de :	Installation > 20MW bois		Installation < 20MW bois mais soumise à quota carbone		Installation < 20MW bois
	Mise en service AVANT le 1er janvier 2021	MISE EN SERVICE APRÈS LE 1ER JANVIER 2021	Mise en service AVANT le 1er janvier 2021	MISE EN SERVICE APRÈS LE 1ER JANVIER 2021	
Plaquettes forestières	oui	oui	oui	oui	Non
Broyat, plaquette ou sous-produit de l'industrie du bois	Non	Oui - partie GES seulement	Non	Oui - partie GES seulement	
Part biogénique de matériaux biosourcés recyclés	Non	Oui - partie GES seulement	Non	Oui - partie GES seulement	
Plaquettes paysagère	Non	Oui - partie GES seulement	Non	Oui - partie GES seulement	
Plaquettes bocagères	Non	Oui - partie GES seulement	Non	Oui - partie GES seulement	

	Cas 1	Cas 2a	Cas 2b	Cas 3a	Cas 3b	Cas 4a	Cas 4b
Type d'installation	Soumise au SEQE ou puissance chaudière biomasse > 20MW	Puissance chaudière biomasse > 20MW	Soumise au SEQE et puissance biomasse < 20 MW	Puissance chaudière biomasse > 20MW	Soumise au SEQE et puissance chaudière biomasse < 20MW	Puissance biomasse > 20 MW	Soumise au SEQE et puissance chaudière biomasse < 20MW
Type de biomasse	100% de biomasse dispensée d'attester la durabilité (pas de biomasse forestière)			Biomasse forestière (100% ou partiel.)			
Date de mise en service	Avant le 31/12/2020	Après le 31/12/2020	Après le 31/12/2020	Avant le 31/12/2020	Avant le 31/12/2020	Après le 31/12/2020	Après le 31/12/2020
Installation concernée par la directive RED2 (au titre du code de l'énergie)	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Exigence de durabilité s'appliquant à la biomasse	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Exigence de réduction de GES de l'installation	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Obligation de certification de l'installation concernée par la directive RED2	Non (l'installation doit déclarer auprès des vérificateurs « SEQE » : la date de démarrage et les types de biomasse dispensées de respecter les critères de durabilité)	Oui (uniquement pour vérifier le calcul de réduction de GES)	Non	Oui	Non	Oui (car utilisation de biomasse forestière et critères GES)	Non
Instructions du Ministère pour la certification des fournisseurs de biomasse, selon le type d'installation	Pas d'obligation de certification	Pas d'obligation de certification si 100% en autoconsommation. Sinon, pour les données GES : a) attestation* du producteur, ou b) certification RED2 **	Pas d'obligation de certification	Fournisseurs de biomasse forestière Certifiés ** et Fournisseurs de biomasses dispensées d'attestation de durabilité (résidus, déchets): a) attestation* du producteur, ou b) certification RED2 **			
Déclaration de durabilité de l'installation de production de chaleur/électricité sur les livraisons 2024	Fichier de déclaration correspondant à un état récapitulatif des approvisionnements portant sur l'année 2024 incluant : le tonnage de biomasse par type de combustible et par fournisseur, l'avancement du processus de certification du fournisseur, un état des volumes certifiés en 2024						

RED II – Une certification pour les « gros » ?



AMONT DE LA FILIERE

Près de 700 fournisseurs de bois énergie en France

Plus de 60% des entreprises ne sont pas dédiées au bois énergie

Pluriactivité

BE = activité complémentaire

L'entreprise moyenne est :

- 3 - 6 ETP – entreprise familiale
- 10 - 18 000 t/an (*le plus petit connu à ce jour : 2000t/an tous clients confondus*)
- Homogénéité des lots
- **Appro 100% Français**
- Rayon d'appro maxi de 80km
- Rayon de vente maxi de 100km
- 1 à 2 chaufferies ETS – REDII en client
- 1 000 à 5000 t/an de bois certifiés REDII

AVAL DE LA FILIERE

150-200 chaufferies en France

Exploitées par des exploitants énergétiques mais également directement par des industriels (ex Roquette) ou des collectivités (ex Grenoble).

Pouvant avoir une puissance inférieure à 20MW bois si soumis à ETS

Exemple : **Aurillac**

Puissance Bois : 3,5 MW + 6,5 MW = **10MW bois couvrant 85% des besoins**

Puissance totale : 32 MW

Volume de bois consommés : 17 000T

Nb éq logement : 5 500 eq logements

RED – dernières actualités

- **Les schémas volontaires :**
 - Validation technique du référentiel PEFC : Mise en œuvre progressive de PEFC RED 2 à partir de 2025, point d'attention pour début d'année
 - Autres schémas déployés en France : SURE, 2BSvs (déchets/chaufferies), SBP
- **Evolution des délais d'obligation de certification des opérateurs**
 - **Recommandations d'y recourir au plus tôt**
 - **les nouvelles obligations de certification RED2 des fournisseurs s'appliquent:**
 - *a) certification RED2 au plus tard le 31/12/2024, ou*
 - *b) pour ceux en passe d'être certifiés PEFC :*
 - date d'audit fixée avant le 31/12/2024 pour un audit de certification PEFC chaine de contrôle + RED2 ayant lieu au plus tard le 30/06/2025, ou
 - *c) pour les certifiés PEFC ou qui seront certifiés avant le 31/12/2024 :*
 - audit de certification RED2 lors de l'audit de renouvellement PEFC à organiser avant le 31/12/2025
 - **Pour les installations**
 - *Déclaration comme dans celle de l'année passée, ils devront renseigner la « Part du lot (en t) bénéficiant d'une certification en place ». Les installations devront également accompagner le fichier Excel d'une déclaration sur l'honneur.*
 - *Précisions pour les installations soumises au SEQE, en lien avec la publication du Guide MRR
-> demande de clarifications complémentaires en cours*
- **Publication d'une FAQ**
 - le consortium soumet une révision pour préciser certains points **en cours**
- **Consortium : Demande de précisions + fiches techniques + Webinaire 3/12 info à venir**

RED 2 : Impact pour la filière

- **Évolution réglementaire -> surcoûts**
- **Proposition d'évaluation des impacts économiques**
 - **Des coûts de mise en œuvre en interne**
 - **Des coûts variables d'audit selon les schémas et les organismes d'audit**
 - **Multiplication des coûts le long de la chaîne, et redevance multipliée**
- **Proposition de GT dédié**

Exigences de la Directive dite „RED III“ Directive relative aux énergies renouvelables -

Votée en octobre 2023, d'application dans les 18mois

Nouveau

Réduction des effets de **distorsion** par les Etats membres



3 types de critères renforcés :

1. Gestion durable de la forêt,
2. Stockage carbone dans les sols
3. Réduction des émissions GES



Mise en œuvre spécifique forêt :
ANALYSE DE RISQUES
d'utilisation de biomasse non conforme



Données fiables, vérifiées via un système national ou volontaire

Seule la biomasse durable (REDII) est éligible pour le soutien financier public et peut être prise en compte pour les objectifs de décarbonation et d'ENR des états.

S'applique aux installations de plus de 7,5 MW bois ou soumises aux quotas carbone

Principales évolutions RED III – critères de durabilité

Extrait commission « Appro »
du 24/10/24

Réduction des effets de distorsion et veille à l'application de l'**usage en cascade** en mettant l'accent sur les **régimes d'aide** et en tenant dûment compte des **spécificités nationales...** afin de veiller à ce que la biomasse ligneuse soit **utilisée en fonction de sa valeur ajoutée économique et environnementale la plus élevée**

Dérogations possibles de l'usage en cascade : nécessaires à la gestion forestière + coupes de récupération + hors qualité BI local

Pas d'aide financière directe pour usage grume, bois ronds de qualité industrielle*, souches, racines et incinération sans collecte séparée

Principalement via les cellules biomasses + avis Préfet, sur quelles données ?
Interprétation sur la mise en place de dérogations

* Telles que défini dans le pays où se situe la forêt

Principales évolutions RED III – critères de durabilité – bois-énergie

Extrait commission « Appro »
du 24/10/24

Art. 29 Renforcement des Critères de durabilité

Zones interdites : Forêts sur zones humides après 2008

Rappel RED II

1. Légalité de la récolte
2. Régénération effective de la forêt
3. Respect des zones protégées
4. Préservation de la qualité des sols et de la biodiversité
5. Maintien ou amélioration de la capacité de production à long-terme de la forêt

Ajout analyses prairies, landes

+

critères supplémentaires :

- Éviter la récolte de souches et racines
 - Éviter la dégradation des forêts primaires et subnaturelles*
 - Éviter La récolte sur sols vulnérables
- +
- Récoltes selon seuils maximaux coupes rases de grandes ampleurs et qui réduisent impacts négatifs sur les sols

Principalement via Analyse de risques mais discussion sur l'interprétation

* Telles que définies dans le pays où se situe la forêt

Principales évolutions RED III – critères GES – bois-énergie

Extrait commission « Appro » du 24/10/24



Article 29, paragraphe 10 (gaz à effet de serre)

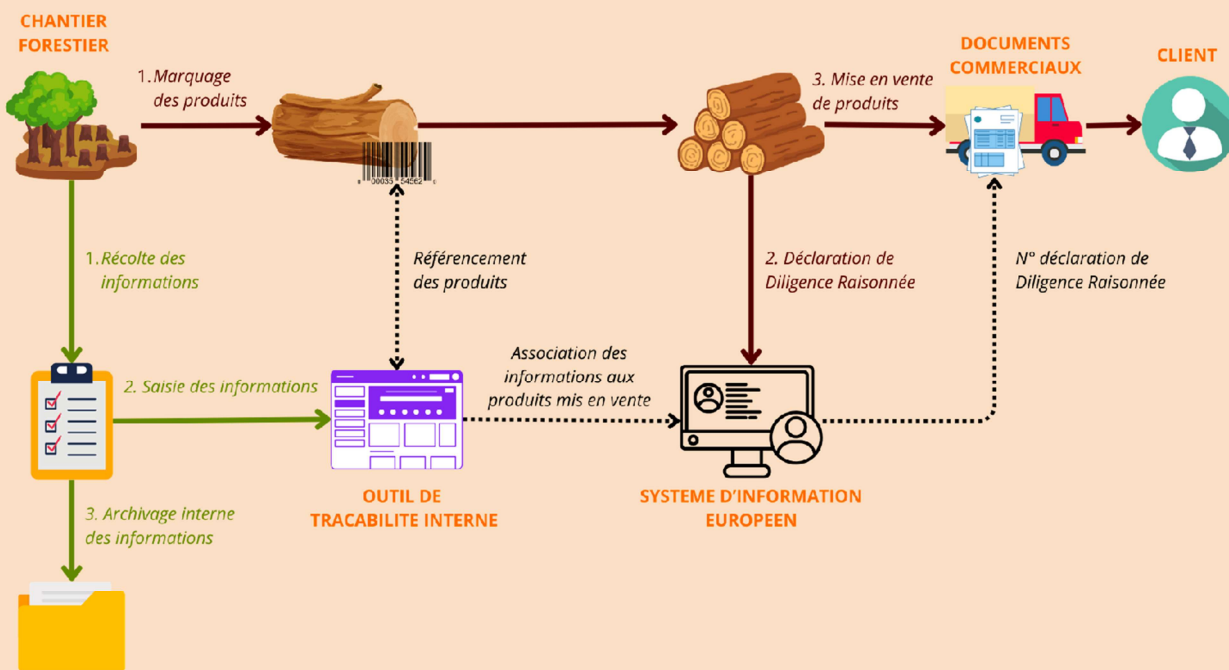


Élargissement progressif à toutes installations de plus de 7,5MW

→ Passage progressif généralisé à une exigence de réduction d'émissions de gaz à effet de serre pour la production d'électricité et de chaleur à partir de combustibles solides et gazeux

RDUE rappel

- Qui :
 - les importateurs/exportateurs, producteurs, traders et leurs représentants
- Quoi



RDUE - FICHE PÉDAGOGIQUE



Exploitants forestiers

Version 1 du 14 mai 2024

➔ A destination des entreprises qui achètent, récoltent du bois sur pied en France métropolitaine et en assurent la commercialisation ou transformation.

Le Parlement européen a publié le 9 juin 2023 un Règlement européen contre la déforestation et la dégradation des forêts (RDUE) dont l'objectif est de minimiser la contribution de l'Union Européenne (UE) à la déforestation et la dégradation des forêts dans le monde.

QUE DIT LE RDUE ?

A partir du 30 décembre 2024 (et du 30 juin 2025 pour les TPE/PME), tous les produits issus de l'exploitation forestière ne pourront plus être mis en vente, ou importés sur le marché de l'UE, ou exportés depuis le marché de l'UE, à moins que les 3 conditions suivantes ne soient remplies :



1. Ils sont **zéro déforestation et zéro dégradation forestière**.



2. Ils ont été produits **conformément à la législation pertinente** du pays de production.



3. Ils font l'objet d'une **déclaration de Diligence Raisonnée**.



RDUE – derniers éléments

- Publication d'un [document d'orientation](#) destiné à clarifier l'interprétation des définitions et des obligations du règlement ;
- Proposition de la commission d'un report de 12 mois pour la date d'application du règlement : le RDUE serait alors applicable à compter du 30 décembre 2025 pour les grandes entreprises, et à compter du 30 juin 2026 pour les PME. Cette proposition doit encore être soumise pour accord au Parlement et au Conseil Européen.
- Possibilité de souscrire [en ligne](#) à la lettre d'information de la Commission Européenne relative au RDUE par laquelle elle communiquera les nouveautés liées au règlement.
- la Commission Européenne a partagé sur son [site](#) deux vidéos de présentation du système d'information avec des explications sur la manière de soumettre une déclaration de diligence raisonnée. Les instructions d'utilisation de cette interface devraient également être très prochainement mises à disposition sur cette page internet.
Les inscriptions au registre seront possibles à partir de mi-novembre et le système sera mis en service le 2 décembre avec la possibilité de soumettre les premières déclarations. La date d'application du règlement est le 30 décembre 2024.

Actualité UE

- **Le mardi 2 octobre, la Commission européenne a annoncé qu'elle allait proposer le report de la mise en place du RDUE :**
 - **Le 16 octobre, le Conseil a adopté la proposition de report**
 - **Le 14 novembre, le Parlement européen a adopté le report et une série d'amendements (371 pour 240 contre)**
- **Les amendements adoptés :**
 - **Introduisent une 4ème catégorie de risque (« no risk ») ;**
 - **Simplifient les exigences administratives pour les produits et opérateurs de pays sans risque de déforestation.**